

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Rése
au
Moni
bel***26024184*****Déposé / Reçu le****1 0 FEV. 2026****Greffé
au greffe du tribunal de l'entreprise
française de Bruxelles****N° d'entreprise : 0805 797 608****Nom****(en entier) : Ammonia Europe****(en abrégé) :****Forme légale : Association sans but lucratif****Adresse complète du siège : Square de Meeûs 37, 1000 Bruxelles****Objet de l'acte : Nouveaux statuts - Fin du mandat et nomination d'un représentant permanent d'un administrateur - Fin du mandat et réélection des administrateurs - Fin du mandat et élection du Président****I. EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 10 DÉCEMBRE 2025****1. Approbation et adoption d'un nouveau texte coordonné des Statuts de l'Association****Après délibération et discussion, l'Assemblée Générale décide d'adopter un nouveau texte coordonné des Statuts de l'Association suivant :****Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – But – Durée****Article 1 : Dénomination et forme****§1. L'association revêt la forme d'une association sans but lucratif.****§2. Elle est dénommée « Ammonia Europe » (ci-après l'« Association »).****§3. Tous les actes, factures, annonces, avis, lettres, commandes, sites web et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association, et qui ne sont pas destinés à un simple usage interne, doivent mentionner les informations suivantes : le nom de l'Association, immédiatement précédé ou suivi des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », l'indication précise du siège de l'Association, le numéro d'entreprise, les mots « Registre des Personnes Morales » ou l'abréviation « RPM » suivi de la mention du tribunal du siège de l'Association, le cas échéant, l'adresse électronique et le site web de l'Association et, le cas échéant, le fait que l'Association est en liquidation.****Article 2. Siège****§1. Le siège de l'Association est situé dans la région de Bruxelles-Capitale.****§2. Le conseil d'administration est autorisé à déplacer le siège de l'Association au sein de la région de Bruxelles-Capitale et de la Région Wallonne, étant donné que cela ne nécessite pas de modification de la langue des statuts, conformément à la réglementation linguistique applicable. Cette décision de déplacement ne nécessite pas de modification des statuts. Le conseil d'administration est autorisé à effectuer les obligations de publication nécessaires dans le cadre du déplacement du siège.****§3. Le conseil d'administration a le droit d'ouvrir d'autres centres et bureaux opérationnels ou administratifs, tant en Belgique qu'à l'étranger.****Article 3. But****L'Association a pour but désintéressé de représenter l'industrie européenne de l'ammoniac et leurs futures chaînes de valeur auprès des institutions de l'Union européenne (le « But »).****Afin de réaliser le But, l'Association a pour objet les activités suivantes, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de ses membres (la « Mission ») :****-représenter les et défendre les intérêts de l'industrie européenne de l'ammoniac et leurs futures chaînes de valeur auprès des institutions de l'Union européenne et des états membres et de la décarbonisation du secteur européen de l'ammoniac existant dans l'Union européenne et au-delà ;**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- promouvoir le rôle de l'ammoniac en tant que précurseur stratégique de multiples chaînes de valeur (alimentation, applications industrielles, transports) et vecteur fiable de décarbonisation pour l'économie nette zéro de l'Europe ;

- promouvoir la recherche, développement et innovation dans l'ammoniac à faible teneur en carbone et renouvelable dans l'Union européenne ;

- agir en tant que partenaire de confiance et expérimenté ainsi qu'en tant que point de référence pour les parties prenantes UE en ce qui concerne les avantages et sécurité de l'ammoniac, afin de promouvoir un secteur d'ammoniac compétitif et durable dans l'Union européenne ;

- reconnaître l'hétérogénéité de l'industrie d'ammoniac et de la transition énergétique dans l'Union européenne et promouvoir la nécessité de solutions à l'échelle de l'UE (dans son ensemble) ; et

- mettre en relation un large éventail d'entreprises impliquées dans le marché européen de l'ammoniac, les autorités publiques régionales et les parties prenantes (y compris les universités et les organismes de développement de la recherche) afin de soutenir le développement d'un secteur durable de l'ammoniac dans l'Union européenne.

Elle dispose, de manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et toutes les opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son But ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de ce But.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au But ou susceptible de favoriser le But, et, dans le contexte de ce dernier, la Mission.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au But ou susceptible de favoriser le But, au sens le plus large.

Article 4. Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Membres

Article 5. Catégories – vue d'ensemble

L'Association se compose de "membres effectifs" et de "membres adhérents", et aucun membre effectif ou adhérent ne peut être lié à un autre membre de l'Association.

Aux fins de l'article 9 des présents statuts, les membres peuvent être répartis en un ou plusieurs des groupes suivants, conformément à la Recommandation de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (ci-après : « Groupes ») :

1. Micro-entreprises ;
2. Petites entreprises ;
3. Moyennes entreprises ;
4. Grandes entreprises.

Article 6. Membres effectifs

§1 Général

Le nombre de membres effectifs de l'Association n'est pas limité. Le nombre de membres effectifs ne peut cependant pas être inférieur à 2.

Les membres effectifs seront répartis en 4 catégories différentes (chacune telle que définie ci-dessous) : (i) Membres Producteurs, (ii) Membres Utilisateurs, (iii) Membres Logistique, (iii) Membres Technologique, étant entendu qu'un membre (qui n'est pas un membre adhérent) ne peut participer dans l'Association qu'en tant que membre d'une des catégories susmentionnées.

Pour qu'un membre soit considéré comme un membre effectif, il doit (i) satisfaire aux critères de la catégorie de membre correspondante, tels qu'énoncés ci-dessous, (ii) être constitué et posséder des actifs – liés aux activités relatives à l'ammoniac pertinentes pour sa catégorie de membre – dans un ou plusieurs États membres de l'Espace Economique Européen, (iii) avoir signé la charte, et (iv) avoir pris des engagements fermes quant à l'engagement de ses activités opérationnelles pour l'Ammoniac Propre.

Sauf dispositions contraires dans les présents statuts, les membres effectifs, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent, disposent des mêmes droits et obligations au sein de l'Association.

§2 Membres Producteurs

Cette catégorie de membres effectifs comprend les personnes morales qui, dans l'Espace Economique Européen (« Membres Producteurs »), produisent l'ammoniac.

Dans la catégorie des Membres Producteurs, une distinction supplémentaire est faite sur base de leur capacité de production annuelle d'ammoniac (calculée sur la base de la capacité nominale et, le cas échéant, des rénovations annoncées et effectives de l'installation) :

- les Membres Producteurs disposent d'une capacité de production annuelle d'ammoniac qui est égale à/excède les 1.000.000 tonnes (ci-après les « Grands Producteurs ») ; et

les Membres Producteurs disposent d'une capacité de production annuelle d'ammoniac qui est égale à/excède les 50.000 tonnes, mais n'excède pas les 999,999 tonnes (ci-après les « Petits Producteurs »),

Étant entendu que pour le calcul de la capacité de production annuelle d'ammoniac d'un Membre Producteur, (i) la capacité de production annuelle d'Ammoniac Vert détenue par un Membre Producteur sera multipliée par 2, et (ii) la capacité de production annuelle d'Ammoniac à Faible Teneur de Carbone détenue par un Membre Producteur sera multipliée par 1,5.

Une personne morale qui, dans l'Espace Economique Européen, produit l'ammoniac sans que sa capacité de production annuelle d'ammoniac est égale à 50.000 tonnes peut devenir (i) un membre effectif dans la mesure où celle-ci entre dans l'une des autres catégories prévues à l'article 6 ou, le cas échéant, (ii) un membre adhérent (cfr. article 7).

La "capacité de production annuelle d'ammoniac" (mTonnes NH₃/an) sera calculée en multipliant par 365 la capacité de production journalière d'ammoniac dans l'Espace Economique Européen (mTonnes NH₃/jour).

§3 Membres Utilisateurs

Cette catégorie de membres effectifs comprend les personnes morales qui, dans l'Espace Economique Européen, utilisent pour la fabrication de produits chimiques, y compris l'hydrogène, les engrais, les polymères et autres, ou comme carburant, y compris les sociétés maritimes, les sociétés d'énergie et autres (ci-après les « Membres Utilisateurs »).

§4 Membres Logistique

Cette catégorie de membres effectifs comprend les personnes morales qui, depuis des infrastructures situées dans l'Espace Economique Européen (les « Membres Logistique ») :

-exploitent, dans le sens du permis d'exploitation applicable, un bien permettant de stocker de l'ammoniac (par exemple des réservoirs de stockage d'ammoniac) ; ou

-transportent l'ammoniac (étant entendu que le siège social de la personne concernée doit être situé dans l'Espace Economique Européen).

En ce qui concerne un bien permettant de stocker de l'ammoniac, une seule personne morale participant à l'exploitation, au sens du permis d'exploitation applicable, de cet actif est habilitée à devenir un Membre Logistique (étant entendu que les autres personnes morales impliquées dans l'exploitation de ce bien peuvent également devenir (i) membres effectifs de l'Association dans la mesure où elles entrent dans l'une des autres catégories de membres prévues par le présent article 6, ou, le cas échéant, (ii) un membre adhérent (cfr. article 7).

§5 Membres Technologique

Cette catégorie de membres effectifs comprend les personnes morales dont les activités, dans l'Espace Economique Européen, se rapportent au développement des technologies en ce qui concerne la production, le stockage et/ou l'utilisation de l'ammoniac, et ont une expérience prouvée dans ce domaine (ci-après les « Membres Technologique »).

Article 7. Membres adhérents

La qualité de membre adhérent peut être accordée par le conseil d'administration à chaque personne morale ne satisfaisant pas aux critères pour être considérée comme étant un membre effectif, mais qui, en raison de son activité et/ou de son expertise, est en mesure de contribuer à la réalisation du But et/ou, dans le cadre de celui-ci, de la Mission.

Article 8. Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs et adhérents. Ce registre mentionne la dénomination et le siège social des membres. En outre, toutes les décisions concernant l'adhésion, le retrait ou l'exclusion des membres, doivent être inscrites par le conseil d'administration dans ce registre et ce dans un délai de 8 jours calendrier à compter de la notification de la décision. Les membres effectifs et les membres adhérents peuvent consulter le registre au siège de l'Association.

Article 9. Cotisations des membres

§1. Les membres effectifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur la base, entre autres, du Groupe auquel appartient le membre effectif, tel que stipulé à l'article 5 des présents statuts. Ce montant ne pourra être supérieur à 300.000 EUR par membre effectif par an.

§2. En plus de la cotisation annuelle, l'assemblée générale peut décider d'un paiement par les membres effectifs de cotisations supplémentaires et/ou de frais spécifiques. Ces montants ne pourront pas être supérieurs à 300.000 EUR par membre effectif par an. La répartition de ces cotisations supplémentaires ou frais spécifiques entre les membres (des différentes catégories) doit être juste, équitable et proportionnelle aux cotisations annuelles. Aucune catégorie de membres effectifs ne peut faire l'objet d'une discrimination.

§3. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le conseil d'administration, sur la base, entre autres, du Groupe auquel appartient le membre associé, tel que stipulé à l'Article 5 des présents statuts. Ce montant ne pourra être supérieur à 200,000 EUR par membre adhérent par an.

§4. Un membre effectif ou adhérent qui démissionne ou qui est exclu de l'Association reste tenu de payer les cotisations et/ou frais que celui-ci était tenu de payer au moment de sa démission ou de son exclusion. Un

membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur les biens de l'Association et ne peut pas réclamer les cotisations versées.

Titre III. Admission, démission et exclusion des membres

Article 10. Procédure d'admission

§1. Une personne morale qui est candidate pour rejoindre l'Association devra envoyer au directeur général, par courrier électronique ou sous pli recommandé, une demande motivée indiquant les éléments suivants :

- sa dénomination et le siège ;
- son engagement signé à se conformer (i) aux statuts de l'Association, (ii) à la charte, et, le cas échéant, (iii) à toutes les autres règles et procédures de l'Association, y compris, sans s'y limiter, le règlement d'ordre intérieur ;
- si elle souhaite rejoindre en tant que membre effectif : (i) la catégorie de membre effectif à laquelle elle appartient, et (ii) une justification (détaillée par le biais de preuves nécessaires) démontrant qu'elle répond aux critères de l'une des catégories de membres effectifs visés à l'article 6 ;
- si elle souhaite rejoindre en tant que membre adhérent : une justification (détaillée par le biais des preuves nécessaires) démontrant qu'elle répond aux critères des membres adhérents visés à l'article 7 ; et
- un extrait de son inscription au registre UBO dans l'État membre de l'Espace Economique Européen où elle a été constituée ou d'un autre registre similaire et certifié, indiquant la (ou les) personne(s) physique(s) ultime(s) qui contrôle(nt) le candidat membre.

§2. Le directeur général peut demander toute information supplémentaire que ce dernier juge utile afin de vérifier si le candidat membre remplit les conditions d'éligibilité dans les présents statuts.

§3. Dans la mesure où le directeur général considère la demande répond prima facie aux conditions énoncées au §1er, celui-ci demande au président de l'Association – dans un délai de 30 jours ouvrables suivant cette décision – par courrier électronique ou sous pli recommandé, d'inscrire l'admission du candidat membre à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration.

§4. Le conseil d'administration décide, si possible, sur l'admission du candidat membre lors de sa réunion suivante et, en tout état de cause, au plus tard six mois après que le président a reçu la demande du directeur général conformément à l'article 10, §3. Le conseil d'administration peut refuser l'admission du candidat membre (étant entendu que le conseil d'administration respectera à tout moment le droit de la concurrence dans le cadre de sa décision). Dans le cas où le conseil d'administration refuse un candidat membre, il motivera substantiellement cette décision, étant entendu que cette motivation ne doit pas être communiquée au candidat membre. Dans les 15 jours ouvrables après que le conseil d'administration se soit réuni et ait pris une décision, le directeur général notifie au candidat membre, par courrier électronique ou par pli recommandé, de la décision du conseil d'administration.

§5. Une décision de refus du conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours par le candidat membre auprès de l'assemblée générale. Ce recours doit être introduit par une notification adressée au directeur général dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception par le candidat membre de la décision du conseil d'administration. La prochaine assemblée générale se prononcera sur le recours et la demande du candidat membre. La demande motivée du candidat membre sera communiquée dans la convocation de l'assemblée générale. Si l'assemblée générale décide d'approuver le recours, cette décision sera considérée comme la décision d'admission, sans que cette dernière ait un effet rétroactif.

§6. Dans les 7 jours ouvrables après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le directeur général notifie, par courrier électronique, ou, dans la mesure où le candidat membre n'a pas communiqué d'adresse électronique, par pli recommandé, au candidat membre la réponse réservée à sa demande. L'assemblée générale peut refuser la demande sans motivation particulière. Le refus d'agrément par l'assemblée générale est sans recours.

Article 11. Démission

§1. Chaque membre de l'Association est libre de démissionner à tout moment. Cette démission doit être notifiée au conseil d'administration et observer un préavis de six mois.

§2. Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et/ou des cotisations et/ou des frais spécifiques qu'il a versés.

Article 12. Exclusion

§1. L'assemblée générale de l'Association peut, sur proposition du conseil d'administration, exclure un membre pour tous justes motifs ou pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- le membre ne satisfait plus aux critères d'adhésion, tels que visés aux articles 6 et 7 des présents statuts ;
- le membre ne paie pas les cotisations et/ou frais spécifiques dans un délai de 6 mois suivant leur exigibilité ;
- le membre viole les présents statuts, la charte ou le règlement d'ordre intérieur ;
- le membre porte atteinte aux intérêts de l'Association, par exemple si le comportement est contraire au But et/ou à la Mission ;

- le membre se trouve dans une situation d'administration judiciaire, de faillite, de réorganisation judiciaire, de dissolution ou de liquidation, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité de nature similaire en vertu des lois de toute juridiction ;

- le membre (ou toute personne morale et/ou physique lié à celui-ci) fait l'objet de sanctions économiques ou politiques imposées par les Nations Unies, l'Union Européenne ou de l'un de ses États membres, ou les États-Unis d'Amérique ; ou

- sur la base de l'un des événements/l'une des circonstances décrites dans l'article 13 des présents statuts.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour décider d'une exclusion (sur proposition du conseil d'administration). L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

§3. Après avoir pris connaissance d'une des circonstances mentionnées au §1 ci-dessus, le président, le directeur général ou au moins 4 administrateurs peuvent demander au conseil d'administration de proposer l'exclusion du (des) membre(s) concerné(s) à l'assemblée générale. Le conseil d'administration décide, si possible, de cette demande lors de sa prochaine réunion et, en tout état de cause, dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle cette demande a été faite au conseil d'administration. Dès que le conseil d'administration a décidé de proposer à l'assemblée générale d'exclure un membre, il notifie cette décision et sa motivation au membre concerné par courrier électronique ou par pli recommandé et au moins 8 semaines avant la date de l'assemblée générale qui doit se prononcer sur l'exclusion.

§4. Le membre dont l'exclusion est demandée doit avoir la possibilité d'être entendu à l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

§5. Sous réserve d'autres obligations de présence prescrites par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale ne peut délibérer et décider valablement de l'exclusion que si l'exclusion est exactement indiquée dans la convocation et si au moins deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée générale délibère et décide valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. La seconde assemblée générale ne peut se tenir dans les 15 jours calendrier suivant la première assemblée générale. L'exclusion n'est adoptée que si elle a obtenu les deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas comptées ni au numérateur ni au dénominateur. La décision est définitive et sans possibilité d'appel.

§6. La décision d'exclusion de l'assemblée générale requiert une motivation particulière.

§7. Le conseil d'administration notifie dans les 15 jours calendrier au membre concerné la décision d'exclusion par courrier électronique ou par pli recommandé.

§8. Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et/ou des cotisations et/ou des frais spécifiques qu'il a versés.

Article 13. Fusions et acquisitions

§1. Lorsque le contrôle d'un membre change et que la personne morale qui a acquis le contrôle n'est pas membre de l'Association, et que la personne morale qui a acquis le contrôle (ou toute personne morale qui lui est liée) a décidé de demander à devenir membre de l'Association, la procédure suivante doit être appliquée :

- le membre informe le directeur général du changement de contrôle dans les plus brefs délais par courrier électronique ou par pli recommandé ;

- la personne morale qui a acquis le contrôle présente une demande motivée pour rejoindre l'Association au directeur général conformément à l'article 10, §1 des présents statuts ;

- le directeur général peut demander toute information supplémentaire que ce dernier juge utile afin de vérifier si la personne morale qui a acquis le contrôle remplit les conditions d'éligibilité telles qu'énumérées dans les présents statuts ;

- le directeur général fournira la notification complète au conseil d'administration qui – lors de sa prochaine réunion – évaluera et décidera si la personne qui a acquis le contrôle peut adhérer et remplacer le membre au sein de l'Association, et ce en tenant compte, entre autres, des critères d'admission ;

- le directeur général informe les personnes morales concernées de la décision du conseil d'administration par courrier électronique ou par pli recommandé ;

- en cas de décision autorisant la personne morale qui a acquis le contrôle de devenir membre de l'Association, son admission est conditionnée à la démission volontaire du membre dont le contrôle a été acquis et au dépôt de sa lettre de démission auprès du conseil d'administration dans les 30 jours calendrier suivant le jour où la décision du conseil d'administration a été notifiée à ce membre. En l'absence d'une telle lettre de démission, le conseil d'administration propose l'exclusion de ce membre à la prochaine réunion de l'assemblée générale conformément à la procédure prévue à l'article 12 de ces statuts ;

- en cas de décision de ne pas autoriser la personne morale qui a acquis le contrôle à devenir membre de l'Association, le conseil d'administration peut proposer à la personne morale d'entamer un dialogue afin de trouver une solution viable ; et

- si aucune solution viable n'est trouvée qui protège les intérêts de l'Association, le conseil d'administration peut proposer l'exclusion du membre par le biais de la procédure telle que visée à l'article 12 des présents statuts.

§2. Au cas où deux ou plusieurs membres existants de l'Association deviennent des personnes morales liées, la procédure suivante doit être appliquée :

- les membres impliqués informent le directeur général par courrier électronique ou par pli recommandé et indiquent également (i) le(s)quel(s) des membres impliqués restera (resteront) membre(s) et au sein de quelle

catégorie il(s) restera (resteront) membre(s) et (ii) le(s)quel(s) des membres impliqués démissionnera (démissionneront) volontairement de l'Association ;

- le directeur général peut demander toute information supplémentaire que ce dernier juge utile afin de vérifier la notification des membres impliqués ;

- le directeur général transmet la notification complète au conseil d'administration qui – lors de sa prochaine réunion – évalue et décide s'il est d'accord avec la proposition des membres impliqués ;

- le directeur général informe les membres impliqués de la décision du conseil d'administration par courrier électronique ou par pli recommandé ;

- en cas de décision du conseil d'administration d'approuver le plan proposé par les membres impliqués, le membre qui démissionne volontairement doit déposer sa lettre de démission auprès du conseil d'administration dans un délai de 30 jours calendrier à compter du jour où la décision du conseil d'administration a été notifiée à ce membre. En l'absence d'une telle lettre de démission, le conseil d'administration proposera l'exclusion de ce membre à la prochaine réunion de l'assemblée générale conformément à la procédure prévue à l'article 12 de ces statuts ;

- en cas de décision de ne pas approuver le plan proposé par les membres impliqués, le conseil d'administration peut proposer d'entamer un dialogue avec les membres impliqués afin de trouver une solution viable ; et

- si aucune solution viable n'est trouvée qui protège les intérêts de l'Association, le conseil d'administration peut proposer l'exclusion du membre par le biais de la procédure telle que visée à l'article 12 des présents statuts.

§3. (i) Toute démission d'un membre existant ou adhésion d'un nouveau membre, (ii) tout changement de catégorie de membre, (iii) tout changement de droits de vote, et (iv) tout changement de cotisations des membres, résultant des transactions prévues au présent article 13, ne prendront effet qu'à compter du premier jour de l'exercice social suivant l'exercice social au cours duquel la transaction a eu lieu et sous réserve de la réalisation de la procédure prévue au présent article 12, §§1 et/ou 2, le cas échéant.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 14. Composition du conseil d'administration

§1. Composition

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé au moins du nombre minimum requis par la loi et au maximum de 15 administrateurs, qui peuvent être des personnes morales et/ou physiques. Sous réserve du §2, le conseil d'administration sera composé comme suit:

- Un maximum de 4 administrateurs seront élus par l'assemblée générale parmi une liste de candidats présentés par les Membres Producteurs appartenant au Groupe des Grands Producteurs ;

- Un maximum de 4 administrateurs seront élus par l'assemblée générale parmi une liste de candidats présentés par les Membres Producteurs appartenant au Groupe des Petits Producteurs;

- Un maximum de 3 administrateurs seront élus par l'assemblée générale parmi une liste de candidats présentés par les Membres Utilisateurs ;

- Un maximum de 2 administrateurs seront élus par l'assemblée générale parmi une liste de candidats présentés par les Membres Logistiques ; et

- Un maximum de 2 directeurs seront élus par l'assemblée générale parmi une liste de candidats présentés par le Membre Technologiques.

§2. Général

Le fait qu'un ou plusieurs membres effectifs (seuls ou conjointement) n'exercent pas leur droit de présenter des candidats à un moment donné, ou pendant une période donnée, ne signifie pas qu'ils perdent ce droit pour les décisions d'élections futures, étant entendu qu'ils ne pourront exercer à nouveau leur droit que lors de la prochaine assemblée générale ayant à l'ordre du jour l'élection d'administrateurs. Dans le cas où aucun candidat n'est proposé pour un ou plusieurs mandats d'administrateur, l'assemblée générale a le droit, mais non l'obligation (sous réserve du respect du nombre minimum d'administrateurs prescrit par la loi ou par les présents statuts), à sa discrétion, d'élire un administrateur pour ce mandat. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment à la demande des membres effectifs qui les ont présentés.

Si plusieurs membres effectifs sont conjointement habilités à exercer des droits en vertu du présent article 14, §1 (par exemple, l'approbation d'une liste de candidats à un mandat d'administrateur), toute décision doit être approuvée à la majorité simple des voix des membres effectifs concernés (chacun des membres disposant d'une voix).

La liste des candidats, accompagnée d'un curriculum vitae de la personne physique concernée (soit en tant que candidat administrateur, soit en tant que représentant permanent d'une personne morale candidate administrateur), doit être transmise au directeur général et ce au moins 30 jours calendrier avant l'assemblée générale qui devra se prononcer sur la nomination. Le directeur général transmettra cette liste de candidats et les curriculums vitae des personnes physiques concernées aux différents membres effectifs ensemble avec la convocation de l'assemblée générale appelée qui devra se prononcer sur l'élection.

Le représentant permanent d'un membre du conseil d'administration qui est une personne morale doit (i) être à tout moment une personne physique occupant un poste de direction au sein du membre du conseil d'administration concerné et (ii) avoir une expérience sectorielle pertinente.

Article 15. Durée du mandat d'administrateur

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale décidant de la non-réélection.

Article 16. Révocation et démission du mandat d'administrateur et cooptation

§1. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur. L'administrateur en question a le droit d'être entendu à l'assemblée générale qui doit se prononcer sur la révocation de son mandat.

§2. Chaque administrateur peut donner sa démission par simple notification écrite au président. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers (en particulier procéder au dépôt légal de la décision de l'assemblée générale décidant de la fin de son mandat et sa publication aux Annexes du Moniteur belge).

En cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de décès, l'administrateur est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. Lorsque le mandat d'un administrateur devient vacant avant la fin de son mandat, le conseil d'administration a le droit de coopter un nouvel administrateur parmi les candidats proposés par les administrateurs qui ont été élus sur proposition de la même catégorie de membres de l'administrateur qui a laissé son mandat vacant, ou – dans le cas d'un mandat vacant par un administrateur qui avait été proposé par l'un des quatre Grands Producteurs avec un droit de nomination sur la base des articles 14, §2 et §3 des présents statuts, le conseil d'administration cooptera l'(un des) autre(s) candidat(s) qui avai(en)t été proposé(s) par ce Grand Producteur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela ne porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 17. Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation du But et, dans le cadre de celui-ci, la Mission, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale. Plus précisément, le conseil d'administration est autorisé à prendre les mesures suivantes (sans s'y limiter) :

- déterminer les principes stratégiques généraux de l'Association et proposer à l'assemblée générale le plan stratégique et les priorités annuelles pour approbation ;
- mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- approuver de nouveaux membres et proposer l'exclusion de membres à l'assemblée générale conformément aux présents statuts ;
- préparer le budget de l'Association, ainsi que les comptes annuels, en vue de l'approbation par l'assemblée générale ;
- rendre compte de sa gestion dans un rapport pour l'assemblée générale ;
- superviser le directeur général ;
- élire le président et les quatre vice-présidents au sein du conseil d'administration ;
- proposer à l'assemblée générale de modifier les statuts, la charte ou le règlement d'ordre intérieur ;
- préparer l'ordre du jour et tous les autres documents nécessaires en vue de l'assemblée générale, sur la base d'une proposition de la part du président et du directeur général ou au moins quatre administrateurs ;
- déterminer la cotisation annuelle de membres adhérents ;
- déléguer une partie de ses pouvoirs au comité exécutif, au président et au directeur général et mettre en place des comités et groupes d'actions et déterminer leurs pouvoirs ; et
- déterminer des règles nécessaires pour traiter les questions de gouvernance.

Article 18. Convocation du conseil d'administration

§1. Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an (dont au moins une fois en physique) et chaque fois que cela est nécessaire pour la gestion des activités de l'Association. Le conseil d'administration est convoqué par le président ou à la demande d'au moins 4 administrateurs.

§2. Le délai de convocation du conseil d'administration est de 10 jours calendrier. L'ordre du jour de la réunion est également joint à cette convocation. Tout document matériel sera transmis aux administrateurs au moins 5 jours calendrier avant la réunion du conseil d'administration.

Article 19. Délibérations du conseil d'administration

§1. Sous réserve d'autres obligations de présence prescrites par la loi ou par les présents statuts, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et décider que si 60% ou plus des administrateurs sont présents ou valablement représentés (c'est-à-dire un minimum de 9 administrateurs, dans le cas où le conseil

d'administration est composé de 15 administrateurs). Si cette dernière condition n'est pas remplie, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle réunion du conseil d'administration délibère et décide valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés, à condition que l'ordre du jour de cette deuxième réunion soit identique à celui de la première réunion. La seconde réunion du conseil d'administration ne pourra se tenir dans les 15 jours calendrier suivant la première réunion.

Tout administrateur peut donner une procuration à un autre administrateur pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit, y compris courrier électronique, et transmis au président avant la réunion. Dans ce cas, le mandant est réputé présent. Un administrateur peut représenter plus d'un des autres administrateurs.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous les membres sont présents à la réunion et donnent leur accord.

Le directeur général, ainsi que tout autre tiers (qui peuvent être une/des personne(s) physique(s) et/ou une/des personne(s) morale(s)) peuvent assister à la réunion du conseil d'administration sur invitation du président, à titre consultatif et sans droit de vote, et avec l'obligation pour le président de motiver un refus d'inviter le directeur général.

§2. La réunion est présidée par le président, ou, en l'absence de ce dernier, un des vice-présidents.

§3. Chaque administrateur possède une voix et le président, ou en son absence le vice-président qui préside la réunion, dispose d'une voix prépondérante.

§4. Sous réserve d'autres majorités prescrites par la loi ou par les présents statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité de 75% des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés (étant entendu que les abstentions ne sont pas comptées, ni au dénominateur, ni au numérateur).

§5. Le président et les vice-présidents sont élus par une décision prise à la majorité de 75% des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés (étant entendu que les abstentions ne sont pas prises en compte au dénominateur ou au numérateur). Une décision distincte sera prise pour chaque mandat. Si, après quatre tours de scrutin, la majorité susmentionnée n'est pas atteinte pour le mandat concerné, la décision sera prise par une nouvelle réunion du conseil d'administration qui se tiendra dans un délai d'une semaine et la décision sera prise à la majorité simple des voix exprimées par les administrateurs présents ou représentés (étant entendu que les abstentions ne sont pas prises en compte au dénominateur ou au numérateur).

§6. A condition d'être prises à l'unanimité des administrateurs, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par procédure écrite.

§7. Si un administrateur (ou un représentant permanent personne physique d'un administrateur personne morale) – en ce qui concerne une certaine décision relevant de la compétence du conseil d'administration – a un intérêt de nature patrimoniale qui entre en conflit avec l'intérêt de l'Association, ce premier informe les autres administrateurs de ce conflit d'intérêts et ne prend pas part aux délibérations ni au vote concernant la décision à prendre et pour laquelle il a un intérêt conflictuel.

§8. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir par tout moyen de télécommunication.

§9. Le conseil d'administration peut inviter un ou plusieurs tiers (par exemple, un Membre Adhérent) à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunions ou parties de réunions du conseil d'administration.

Article 20. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur qui préside la réunion et les administrateurs qui le souhaitent. Les copies de procès-verbaux destinées à des tiers sont signées par le président.

Article 21. Le président, vice-présidents et le comité exécutif

§1. Les administrateurs élisent parmi eux un président et quatre vice-présidents. La durée du mandat du président coïncide avec celle du mandat de l'administrateur élus comme président.

§2. Le président a le pouvoir de :

- présider le comité exécutif, l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
- assurer la cohérence et l'intégration des différentes initiatives et actions qui soutiennent la stratégie et les politiques ;
- agir en tant que conciliateur en cas de divergence d'opinion tant au sein de l'Association que vis-à-vis des tiers ; et

-approuver avec le directeur général les déclarations publiques et les communiqués de presse.

§3. Le président et les quatre vice-présidents forment ensemble le comité exécutif. Le directeur général peut assister au comité exécutif à titre consultatif et sans droit de vote. Le conseil d'administration détermine les pouvoirs du comité exécutif conformément aux principes énoncés dans le règlement d'ordre intérieur.

Le comité exécutif se réunit à la demande du président ou l'un des vice-présidents. Les décisions au sein du comité exécutif sont prises à la majorité simple des personnes présentes ou valablement représentées.

§4. Le conseil d'administration peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat du président ou d'un vice-président. Le président et les vice-présidents ont le droit d'être entendu au conseil d'administration.

Le président ou l'un des vice-présidents peut donner sa démission par simple notification écrite au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin du mandat opposable aux tiers.

En cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou décès du président ou d'un des vice-présidents, le président ou le vice-président est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Lorsque le mandat du président devient vacant, l'un des vice-présidents, élu de manière aléatoire et par tirage au sort, le remplacera et ce jusqu'à ce qu'un remplaçant ait été élu.

Si un administrateur personne morale élu président souhaite changer de représentant permanent, il doit obtenir l'approbation du conseil d'administration.

Article 22. Directeur général

§1. Les administrateurs désignent un directeur général, selon les règles de nomination prévues dans le règlement d'ordre intérieur établi par le conseil d'administration. Le directeur général sera une personne morale constituée dans l'Union européenne ou une personne physique citoyenne d'un État membre de l'Union européenne.

Le directeur général est supervisé par le conseil d'administration. Le directeur général a une obligation de faire rapport au conseil d'administration en ce qui concerne la mise en œuvre de ces pouvoirs.

§2. Le directeur général est nommé pour une durée de 5 ans au plus.

Le directeur général sortant est rééligible.

Le conseil d'administration peut mettre un terme, à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat du directeur général, le cas échéant, à la demande du comité exécutif.

Le directeur général peut donner sa démission par simple notification écrite au président du conseil d'administration.

En cas de décès, faillite, insolvabilité ou liquidation du directeur général, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. Le directeur général a le pouvoir de :

- comme indiqué à l'article 24, §2, représenter l'Association vis-à-vis des tiers, et assurer les relations publiques de l'Association, notamment en ce qui concerne la communication avec les tiers ;

- la gestion journalière de l'Association afin de réaliser les objectifs de celle-ci (y compris organiser et gérer les activités de l'Association) ;

- mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale (en coordination avec le conseil d'administration), du conseil d'administration et du comité exécutif ;

- déléguer certains de ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de l'Association à un mandataire, sans que ce dernier doit être un membre et/ou administrateur de l'Association ;

- engager et licencier le personnel du secrétariat de l'Association et gérer et superviser le personnel de l'Association ;

- veiller au respect des règles (y compris des présents statuts, de la charte et du règlement d'ordre intérieur) de l'Association par les différents organes de celle-ci et par ses membres ; et

- approuver, ensemble avec le président, les déclarations publiques et les communiqués de presse.

§4. Le directeur général peut participer aux réunions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du comité exécutif, si celui-ci est invité par le président, à titre consultatif et sans droit de vote, et avec l'obligation pour le président de motiver un refus d'inviter le directeur général.

Article 23. Comités et groupes d'actions

Le conseil d'administration peut instaurer différents comités, des groupes de travail ou autre organes (les « Comités ») dans la mesure où celui-ci estime que cela est nécessaire pour réaliser les activités de l'Association.

Les Comités seront sous contrôle du conseil d'administration qui pourra déterminer leurs pouvoirs. Les Comités peuvent élire leur président parmi leurs propres membres, ou parmi d'autres membres de leur personnel sélectionnés ou approuvés par le conseil d'administration, et approuver leurs procédures, à moins que le conseil d'administration s'en charge. Tous les membres effectifs peuvent participer ou être représentés dans ces Comités, sauf décision contraire du conseil d'administration.

Article 24. Représentation de l'Association

§1. L'Association est valablement représentée, en justice et en dehors, dans les actes et vis-à-vis des tiers, par tous les actes qui sont signés par le président.

En ce qui concerne la gestion journalière de l'Association, comprenant les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'Association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration, et qui relèvent des compétences du directeur général en vertu des présents statuts, l'Association est valablement représentée, en justice et en dehors, dans les actes et vis-à-vis des tiers, par tous les actes qui sont signés par le directeur général, étant entendu que dans la mesure où le directeur général a délégué certains pouvoirs relatifs à la gestion journalière de l'Association, l'Association est valablement liée par les actes de ce mandataire dans les limites de la délégation.

§2. L'Association peut en outre donner des procurations spéciales à un ou plusieurs administrateurs ou à un tiers (qui peuvent être une/des personne(s) physique(s) et/ou une/des personne(s) morale(s)), auquel cas l'Association est valablement liée par les actes de tels mandataires dans les limites de leurs mandats.

Article 25. Contrôle de l'Association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'Association est assuré par un (ou plusieurs) commissaire(s), nommé(s) pour trois ans et rééligible(s).

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 26. Composition

§1. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote, comme indiqué ci-dessous. Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, à titre purement consultatif, sans disposer de droit de vote. Les membres adhérents ne sont pas pris en compte pour déterminer le quorum de l'assemblée générale.

§2. L'assemblée générale est présidée par le président ou, en son absence, par l'un des vice-présidents. L'administrateur qui préside l'assemblée générale désignera le secrétaire. Le directeur général peut assister à l'assemblée générale, si celui-ci est invité par le président, à titre consultatif, sans droit de vote, et avec l'obligation pour le président de motiver un refus d'inviter le directeur général.

§3. Tout autre tiers (qui peuvent être une/des personne(s) physique(s) et/ou une/des personne(s) morale(s)) explicitement invité par le conseil d'administration peut assister aux réunions de l'assemblée générale, à titre consultatif, sans droit de vote.

Article 27. Pouvoirs

§1. L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent uniquement être exercées par l'assemblée générale :

- approuver les principes stratégiques généraux de l'Association sur proposition du conseil d'administration ;
- préparer et approuver des recommandations à mettre en œuvre par le conseil d'administration (étant entendu que le conseil d'administration conserve ses pouvoirs de décision en ce qui concerne ces recommandations) ;
- élire, révoquer, donner décharge aux administrateurs et, le cas échéant, décider de leur rémunération ;
- approuver les comptes annuels de l'Association ;
- approuver le budget du prochain exercice social ;
- exclure des membres ;
- déterminer la cotisation annuelle et les éventuelles cotisations supplémentaires et frais spécifiques pour les membres effectifs ;
- déterminer la structure des cotisations pour chaque catégorie de membres effectifs et la manière respective de répartir les cotisations ;
- modifier les statuts, le règlement d'ordre intérieur et la charte, tel que proposé par le conseil d'administration ;
- élire, révoquer, donner décharge au commissaire et décider de sa rémunération ;
- décider de la dissolution de l'Association, l'affectation des actifs en cas de dissolution et la nomination des liquidateurs si nécessaire et appropriée ;
- décider du recours contre le refus d'admission d'un candidat membre par le conseil d'administration ; et
- décider de la restructuration de l'Association.

Article 28. Tenue et convocation

§1. Une assemblée générale est tenue chaque année, au siège ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation, dans un délai de 6 mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « assemblée générale ordinaire »). Chaque année, le conseil d'administration fixe la date exacte de l'assemblée générale ordinaire.

§2. Le président (agissant en tant que représentant du conseil d'administration) doit convoquer l'assemblée générale ordinaire. Le président (agissant en tant que représentant du conseil d'administration) et, le cas échéant, le commissaire, peuvent convoquer l'assemblée générale spéciale ou extraordinaire lorsque la loi ou les présents statuts le requièrent, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres effectifs en font la demande. Dans ce dernier cas, les membres effectifs indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande.

§3. Le délai de convocation pour une assemblée générale est de 15 jours calendrier. L'ordre du jour de l'assemblée générale ainsi qu'un projet des décisions sont joints à cette convocation. Toute proposition par au moins un vingtième des membres effectifs est portée à l'ordre du jour. Elles sont faites par courrier électronique ou par pli recommandé, envoyé aux membres, aux administrateurs et, le cas échéant, au(x) commissaire(s).

Une copie des documents qui doivent être transmis avant l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et au(x) commissaire(s).

Tout membre, administrateur et/ou commissaire peut renoncer à la convocation. Dans tous les cas, chaque personne physique/morale présente ou représentée à l'assemblée sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée.

Article 29. Admission à l'assemblée générale

§1. Un membre doit être inscrit en tant que membre effectif dans le registre des membres afin de pouvoir prendre part au vote lors de l'assemblée générale.

§2. La convocation peut stipuler que pour participer à l'assemblée générale, les membres doivent également informer l'Association de leur intention d'y assister par courrier électronique ou par pli recommandé, qui doit être reçu au moins 5 jours ouvrables avant l'assemblée générale.

§3. Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le(s) commissaire(s), celui-ci (ceux-ci) prend (prennent) part à l'assemblée.

§4. Les droits de vote des membres effectifs qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle, leur cotisation supplémentaire ou leurs frais spécifiques pour l'exercice en cours au moment de l'assemblée générale, seront suspendus et ces membres effectifs ne sont pas pris en compte pour déterminer le quorum de l'assemblée générale.

Article 30. Quorum et délibérations

§1. Sous réserve d'obligations plus strictes de présence prescrites par la loi ou par les présents statuts, l'assemblée générale ne peut délibérer sur les sujets pour lesquels elle est exclusivement compétente en vertu de la loi et des présents statuts uniquement si au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée générale délibère et décide valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, à condition que l'ordre du jour de cette deuxième réunion soit identique à celui de la première réunion. La seconde assemblée générale ne pourra se tenir dans les 15 jours calendrier suivant la première assemblée générale.

§2. Chaque membre effectif se voit attribuer le même nombre de droits de vote, étant entendu que chaque Grand Producteur se voit attribuer le double du nombre absolu de droits de vote attribué à chaque Membre Producteur qui n'est pas un Grand Producteur (le « Principe de Base d'Attribution »).

Au début de chaque exercice social (et dans tous les cas au plus tard 15 jours calendrier avant la première assemblée générale de l'exercice social concerné), le conseil d'administration déterminera, sur la base du Principe de Base d'Attribution, le nombre total de droits de vote (en chiffres absolus) qui représentera 100 % des droits de vote pour l'exercice social concerné et attribuera ces droits de vote aux membres effectifs, étant entendu que :

- le nombre total de droits de vote détenus par les Membres Utilisateurs ne dépassera pas 20% du nombre total de droits de vote attribués aux membres effectifs sur la base du Principe de Base d'Attribution et chaque Membre Utilisateur disposera du même nombre absolu de droits de vote ;

- le nombre total de droits de vote détenus par les Membres Logistique ne dépassera pas 10% du nombre total de droits de vote attribués aux membres effectifs sur la base du Principe de Base d'Attribution et chaque Membre Logistique disposera du même nombre absolu de droits de vote ;

- le nombre total de droits de vote détenus par les Membres Technologique ne dépassera pas 10% du nombre total de droits de vote attribués aux membres effectifs sur la base du Principe de Base d'Attribution et chaque Membre Technologique disposera du même nombre absolu de droits de vote ;

- chaque membre effectif se verra, à tout moment, attribuer au moins un droit de vote ; et

- les droits de vote attribués aux membres effectifs sont toujours des nombres arrondis, ce qui signifie que si l'attribution des droits de vote aux membres effectifs sur la base des principes susmentionnés aboutit à des droits de vote avec des nombres décimaux, les droits de vote correspondants seront arrondis vers le bas.

- Le conseil d'administration communiquera l'attribution des droits de vote aux membres effectifs par courrier électronique ou par pli recommandé au début de chaque exercice social (et en tout état de cause au plus tard 15 jours calendrier avant la première assemblée générale de l'exercice social concerné).

§3. Sous réserve de majorités plus strictes prescrites par la loi ou par les présents statuts, les décisions de l'assemblée générale ne sont admises que (i) si elles réunissent une majorité de 66% des votes exprimés des membres effectifs présents ou représentés, les abstentions ne sont pas comptées, ni au numérateur, ni au dénominateur, et (ii) à condition qu'au moins six membres effectifs présents ou représentés aient exprimé leur(s) vote(s) (les abstentions n'étant pas comptées) (étant entendu qu'au cas où il y aurait moins de dix membres effectifs, le nombre susmentionné de six serait réduit proportionnellement).

4. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications des statuts que si les propositions de modifications ont été précisées dans la convocation et si au moins 66% des membres effectifs sont présents ou représentés à l'assemblée générale. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une deuxième convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée générale délibère et décide valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, à condition que l'ordre du jour de cette deuxième réunion soit identique à celui de la première réunion. La seconde assemblée générale ne pourra se tenir dans les 15 jours calendrier suivant la première assemblée générale.

Une modification n'est adoptée que si elle est approuvée au sein de l'assemblée générale (i) avec la majorité de 75% de voix exprimées par les membres effectifs présents ou représentés, les abstentions ne sont pas comptées, ni au numérateur, ni au dénominateur, et (ii) à condition qu'au moins huit membres effectifs présents ou représentés aient exprimé leur(s) vote(s) (les abstentions n'étant pas comptées) (étant entendu qu'au cas où il y aurait moins de dix membres effectifs, le nombre susmentionné de huit serait réduit proportionnellement).

Toutefois, si la modification des statuts porte sur le But de l'Association, le droit de nomination des membres en ce qui concerne le conseil d'administration ou la répartition des droits de vote au niveau du conseil d'administration et de l'assemblée générale, elle n'est adoptée que si elle recueille les 80% des votes des membres effectifs présents ou représentés. Les abstentions ne sont pas comptées, ni au numérateur, ni au dénominateur.

§5. Tout membre effectif (ou, le cas échéant, le notaire public faisant fonction en cas d'assemblée générale extraordinaire) peut donner à un autre membre effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée générale et y voter en son nom et pour son compte. Ce mandat doit être donné par écrit et transmis au président (ou, le cas échéant, le notaire public faisant fonction en cas d'assemblée générale extraordinaire) avant l'assemblée générale. Un membre effectif (ou, le cas échéant, le notaire public faisant fonction en cas d'assemblée générale extraordinaire) peut représenter plusieurs membres effectifs durant l'assemblée générale.

§6. Toute assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les membres effectifs sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§7. L'assemblée générale peut se tenir par tout moyen de télécommunication, conformément à la procédure légale applicable.

§8. A condition d'être prises à l'unanimité des membres effectifs, les décisions de l'assemblée générale peuvent être prises par procédure écrite.

Article 31. Procès-verbaux

§ 1. Les procès-verbaux qui constatent les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présence et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

§2. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'Association où tous les membres peuvent en prendre connaissance. Le registre ne peut toutefois pas être déplacé.

Les copies de procès-verbaux destinées à des tiers sont signées par le président.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 32. Exercice social

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures comptables sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

Article 33. Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale. Il n'existe actuellement aucun règlement intérieur.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 34. Dissolution

L'Association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification du But de l'Association.

Article 35. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'Association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs et émoluments.

Article 36. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation de l'actif de l'Association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège de l'Association où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent leur être valablement faites s'ils n'ont pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'Association.

Article 38. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'Association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatif aux activités de l'Association et à l'exécution des présents statuts, une compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de l'Association, à moins que l'Association n'y renonce expressément.

Article 39. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas expressément dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

Article 40. Interprétation

§1. Les expressions « liée », « associée » ou toute expression similaire ou toute dérivation de celles-ci dans le contexte de la description de la relation d'une personne avec une autre personne, est censée faire référence à la notion juridique de « personnes liées » tel qu'elle figure à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations.

§2. L'utilisation de l'expression « contrôle » (ou de toute expression similaire ou dérivée) renvoie à la notion juridique de « contrôle » telle qu'elle est définie à l'article 1:14 du Code des sociétés et des associations.

§4. Lorsque l'expression « personne morale » est utilisée, il s'agit d'une référence à une société, une société simple, une fiducie ou une entité juridique.

§5. Lorsque l'expression « personne physique » est utilisée, il s'agit d'une personne physique.

§6. Lorsque l'expression « Ammoniac Propre » est utilisée, il s'agit d'une référence à Ammoniac Vert et Ammoniac à Faible Teneur de Carbone.

§7. Lorsque l'expression « Ammoniac Vert » est utilisée, il s'agit d'une référence à ammoniac produit à partir d'hydrogène dont l'énergie provient de sources renouvelables, c'est-à-dire de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, solaire (solaire thermique et solaire photovoltaïque) et géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie des marées, des vagues et des océans, l'hydroélectricité, la biomasse, le gaz de décharge, le gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

§8. Lorsque l'expression « Ammoniac à Faible Teneur de Carbone » est utilisée, il s'agit d'une référence à ammoniac produit à partir d'hydrogène dont le contenu énergétique provient de sources fossiles combinées à la capture et au stockage du carbone ou de sources d'énergie à faible teneur en carbone.

§9. L'expression « jour ouvrable » désigne tout jour qui n'est pas un samedi ou un dimanche ou un autre jour où les banques commerciales de Bruxelles, en Belgique, sont généralement fermées.

Article 41. Droit de la concurrence

Chaque membre effectif et associé s'engage à respecter à tout moment les obligations découlant directement ou indirectement du droit de la concurrence qui lui sont applicables ainsi qu'à l'Association. Pour éviter toute ambiguïté, la violation de ces obligations constitue un motif d'exclusion du membre en infraction sur base de l'article 12, §1 des présents statuts.

Toute disposition des statuts qui serait interdite ou inapplicable en vertu du droit de la concurrence en vigueur sera sans effet (dans la seule mesure de cette interdiction ou inapplicabilité), sans pour autant invalider les autres dispositions des statuts. Dans la mesure où une disposition des statuts est jugée interdite ou inapplicable, les membres effectifs feront des efforts raisonnables pour remplacer cette disposition par une ou plusieurs dispositions valides, légales et applicables qui - dans la mesure du possible - mettent en œuvre les objectifs et l'intention de la disposition interdite ou inapplicable.

Article 42. Dispositions transitoires

§1. Les règles relatives à la composition du conseil d'administration, telles que stipulées à l'article 14 des présents statuts, entreront en vigueur immédiatement après la réunion de l'assemblée générale du 10 décembre 2025 (ou toute autre assemblée générale décidant de l'approbation des présents statuts), sans effet rétroactif.

§2. Par dérogation à l'article 14 des présents statuts, l'assemblée générale du 10 décembre 2025 (ou toute autre assemblée générale décidant des premières élections suivant l'approbation des présents statuts) pourra décider (i) de modifier la durée, (ii) de mettre fin à et/ou (iii) de reconduire le mandat des administrateurs, du président, des vice-présidents et du directeur général en fonction.

2. Entrée en vigueur du nouveau texte coordonné des Statuts de l'Association

L'Assemblée Générale décide que le nouveau texte coordonné des Statuts de l'Association entrera en vigueur immédiatement.

3. Délégation de pouvoirs afin de procéder aux formalités administratives et de publication nécessaire relatives à l'adoption des nouveaux Statuts

L'Assemblée Générale décide de donner procuration (dans le sens le plus large) à (i) M. Antoine DRUETZ, Mme Alix DEGREZ, Mme Valérie HAVAUX, Mme Fantine MIROIR, Mme Shana GAILLEZ, et Mme Pauline VANSTEENKISTE en leur qualité d'avocats, dont le cabinet est établi à 1040 Bruxelles, Rue Belliard 15, et (ii) à AD-Ministerie BV, Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, représentée par M. Adriaan De Leeuw, domicilié à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, pour, au nom et pour le compte de l'Association, faire tout ce qui est nécessaire ou utile pour remplir les formalités administratives et les formalités de publicité requises et accomplir tous les actes généralement nécessaires quant à la modification des Statuts de l'Association, en ce compris, mais non limité à, la modification de l'inscription de l'Association à la Banque-Carrefour des Entreprises, la modification de l'inscription de l'Association auprès des autorités TVA, la rédaction et le dépôt de la version coordonnée des Statuts au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles, procéder à toute publication aux Annexes du Moniteur belge (y inclus la signature de tout formulaire de publication. Ces procurations produiront leurs effets immédiatement après la signature du présent acte. Les mandataires ont le droit d'agir individuellement et ont un droit de substitution.

4. Fin du mandat d'un représentant permanent d'un administrateur

L'Assemblée Générale prend acte de la fin du mandat de M. Wolfgang Gutting, né le 11 octobre 1962 à Ludwigshafen am Rhein (Allemagne) en tant que représentant permanent de l'administrateur BASF, de droit allemand, dont le siège est sis à Carl-Bosch-Strasse 38, 67056 Ludwigshafen am Rhein (Allemagne), enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0501.721.117, avec effet à partir du 10 décembre 2025.

5. Nomination d'un représentant permanent d'un administrateur

L'Assemblée Générale prend acte de la nomination de M. Jens Aßmann, né le 23 août 1973 à Rehren (Allemagne) en tant que représentant permanent de l'administrateur BASF, de droit allemand, dont le siège est sis à Carl-Bosch-Strasse 38, 67056 Ludwigshafen am Rhein (Allemagne), enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0501.721.117, avec effet à partir du 10 décembre 2025.

6. Réélection des administrateurs

L'Assemblée Générale décide de réélire les personnes morales suivantes en tant qu'administrateurs, avec effet à partir du 10 décembre 2025 pour une durée de deux (2) ans, c'est-à-dire jusqu'au 10 décembre 2027, renouvelable indéfiniment :

-La société ENBW ENERGIE BADEN-WURTTMBERG AG, de droit allemand, dont le siège est sis à Durlacher Allee 93, 76131 Karlsruhe (Allemagne), enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0769.489.023, représentée par M. Eric Hungerbühler, né le 21 octobre 1982 à Sommeri (Suisse) ;

-La société Hydrogen OnSite (H2Site), de droit espagnol, dont le siège est sis à Camino Gogorrena 2, 48180, Loiu, Bizkaia (Espagne), enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 1027.494.373, représentée par M. Guillermo Garcia-Miguel Martinez, né le 16 janvier 1989 à Alicante (Espagne) ;

-La société anonyme CMB.TECH Enterprises, de droit belge, dont le siège est sis à De Gerlachekaaï 20, 2000 Anvers (Belgique), enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0766.552.396, représentée par M. Roy Campe, né le 27 novembre 1980 à Eeklo ;

-La société Fertiberia, de droit espagnol, dont le siège est sis à Calle Agustín de Foxá 27, planta 11, 28036 Madrid (Espagne), enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0804.502.558, représentée par M. Marcus van Doorn, né le 28 septembre 1966 à Tilburg ;

-La société Yara International ASA, de droit norvégien, dont le siège est sis à Drammensveien 131, 0277 Oslo (Norvège), enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0894.134.914, représentée par Mme Vibeke Rasmussen, née le 28 juillet 1971 à Trondheim (Norvège) ;

-La société BASF, de droit allemand, dont le siège est sis à Carl-Bosch-Strasse 38, 67056 Ludwigshafen am Rhein (Allemagne), enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0501.721.117, représentée par M. Jens Aßmann, né le 23 août 1973 à Rehren (Allemagne) ;

-La société Agrofert a.s., de droit tchèque, dont le siège est sis à Pyšelská 2327/2, 149 00 Prague 4 (la Tchéquie), enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0805.417.031, représentée par M. Branislav Brežný, né le 25 avril 1977 à Povazska Bystrica (Slovaquie) ;

-La société KAVALA SOLUTIONS LTD, de droit grec, dont le siège est sis à Pentelis street 34, 17564 Palaio Faliro, Attiki, Athènes (Grèce), enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0805.417.427, représentée par Mme Theodora Kouloura, née le 2 octobre 1964 à Kavala city (Grèce) ;

-La société MEDPHOS GREEK BRANCH, de droit grec, dont le siège est sis à Pentelis street 34, 17564 Palaio Faliro, Attiki, Athènes (Grèce), enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0805.418.516, représentée par M. Christos Kampouris, né le 23 mars 1983 à Maroussi (Grèce) ; et

-La société Azomures, de droit roumain, dont le siège est sis à Str. Gheorghe Doja 300, Târgu Mureş 540237 Mureş (Roumanie), enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0688.561.626, représentée par M. Joshua Zacharias, né le 6 février 1980 à Washington (États-Unis).

7. Fin du mandat d'un administrateur

L'Assemblée Générale prend acte de la fin du mandat de la société ANWIL S.A., de droit polonais, dont le siège est sis à Torunska 222, 87-805 Wocawek (Pologne), enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0840.292.390, et représentée par M. Łukasz Silski, né le 31 mars 1979 à Poznan (Pologne), avec effet au 10 décembre 2025.

8. Délégation de pouvoirs

L'Assemblée Générale décide de donner une procuration spéciale à (i) M. Antoine DRUETZ, Mme Valérie HAVAUX, Mme Alix DEGREZ, Mme Fantine MIROIR, Mme Shana GAILLEZ et Mme Pauline VANSTEENKISTE tous élisant domicile à Rue Belliard 15, 1040 Bruxelles, agissant chacun individuellement et avec la faculté de délégation à d'autres avocats des bureaux belges de EY Law, et (ii) à AD-Ministerie SRL, Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, représentée par M. Adriaan de Leeuw, résidant à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, agissant seul avec pouvoir de substitution, en vue de déposer auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles tous formulaires de publication et tous autres documents nécessaires afin de procéder à (i) tous dépôts, (ii) toutes publications aux Annexes du Moniteur belge, et (iii) toutes modifications des informations afférentes à l'Association auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, afférents à toutes résolutions prises par la présente Assemblée Générale et à cette fin, de compléter, signer et déposer tout formulaire, faire toute déclaration, et en général, d'entreprendre toutes les actions nécessaires ou utiles afin d'exécuter cette procuration spéciale. Cette procuration spéciale entrera en vigueur avec effet immédiat.

9. Composition du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale prend acte qu'à l'issue de la présente réunion, le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- Fertiberia, représentée par M. Marcus van Doorn ;
- Yara International ASA, représentée par Mme Vibeke Rasmussen ;
- BASF, représentée par M. Jens Aßmann ;
- Agrofert a.s., représentée par M. Branislav Brežný ;
- KAVALA SOLUTIONS, représentée par Mme Theodora Kouloura ;
- MEDPHOS GREEK BRANCH, représentée par M. Christos Kampouris ;
- Azomures, représentée par M. Joshua Zacharias ;
- ENBW ENERGIE BADEN-WURTTMBERG AG, représentée par M. Eric Hungerbühler ;
- Hydrogen OnSite (H2Site), représentée par Guillermo Garcia-Miguel Martinez ; et
- CMB.TECH Enterprises, représentée par Roy Campe.

II. EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 10 DÉCEMBRE 2025

1. Fin de mandat du Président

Le Conseil d'Administration prend acte de la fin du mandat de la société Fertiberia, de droit espagnol, dont le siège est sis à Calle Agustín de Foxá 27, planta 11, 28036 Madrid (Espagne), enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0804.502.558, représentée par M. Marcus van Doorn, en tant que Président, avec effet au 10 décembre 2025.

2. Élection d'un Président

Le Conseil d'Administration décide d'élire la société Yara International ASA, de droit norvégien, dont le siège est sis à Drammensveien 131, 0277 Oslo (Norvège), enregistrée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0894.134.914, représentée par Mme Vibeke Rasmussen, née le 28 juillet 1971 à Trondheim (Norvège), en tant que Président, avec effet au 10 décembre 2025.

Conformément à l'Article 21 §1 des Statuts de l'Association, le Président est élu pour une durée de deux ans.

Le mandat du Président n'est pas rémunéré.

3. Délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Administration décide de donner une procuration spéciale à (i) M. Antoine DRUETZ, Mme Valérie HAVAUX, Mme Alix DEGREZ, Mme Fantine MIROIR, Mme Shana GAILLEZ et Mme Pauline VANSTEENKISTE tous élisant domicile à Rue Belliard 15, 1040 Bruxelles, agissant chacun individuellement et avec la faculté de délégation à d'autres avocats des bureaux belges de EY Law, et (ii) à AD-Ministerie SRL, Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, représentée par M. Adriaan de Leeuw, résidant à Brusselsesteenweg 66, 1860 Meise, agissant seul avec pouvoir de substitution, en vue de déposer auprès du greffe du Tribunal de l'Entreprise de Bruxelles tous formulaires de publication et tous autres documents nécessaires afin de procéder à (i) tous dépôts, (ii) toutes publications aux Annexes du Moniteur belge, et (iii) toutes modifications des informations afférentes à l'Association auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, afférents à toutes résolutions prises par la présente réunion du Conseil d'Administration et à cette fin, de compléter, signer et déposer tout formulaire, faire toute déclaration, et en général, d'entreprendre toutes les actions nécessaires ou utiles afin d'exécuter cette procuration spéciale. Cette procuration spéciale entrera en vigueur avec effet immédiat.

AD-Ministerie SRL
Mandataire spécial
Représentée par Adriaan de Leeuw
Représentant permanent

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/02/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).